

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2018- /GNC
du

<u>Ampliatiions :</u>	
H-C	1
Provinces	3
Gendarmerie nationale	1
Marine nationale	1
JONC	1
Archives	1

ARRETE

**Encadrant les activités touristiques professionnelles
dans le parc naturel de la mer de Corail**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 3252 du 24 aout 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC du 1^{er} décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu la délibération n° 51/CP du 20 avril 2011 relative à la définition des aires protégées dans l'espace maritime de la Nouvelle-Calédonie et sur les îles appartenant à son domaine public ;

Vu la délibération n° 50/CP du 20 avril 2011 relative à la politique des pêches de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 3/AEM du 13 juillet 2006 relatif aux conditions de déballastage des navires dans les eaux territoriales de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-1003/GNC instaurant une aire protégée aux atolls d'Entrecasteaux ;

Vu les arrêtés n° 2014-1041/GNC du 23 avril 2014 et n°2014-1947/GNC du 5 aout 2014 portants agréments à neufs entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux ;

Vu l'arrêté n° 2014-1063/GNC du 23 avril 2014 créant le parc naturel de la mer de corail ;

Vu l'arrêté n° 2018-639/GNC du 19 mars 2018 portant approbation du plan de gestion du parc naturel de la mer de Corail ;

Vu l'arrêté n°..... /GNC du..... instaurant des réserves à Chesterfield, Bellona, Entrecasteaux, Pétrie et Astrolabe ;

Vu l'avis du comité de gestion, en date du

Sur proposition du directeur des affaires maritimes,

ARRETE

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 :

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- « navire professionnel touristique » : tout navire utilisé pour le transport à titre onéreux de passagers, pris en charge par un équipage professionnel, dont le but principal n'est pas de transporter des passagers d'un port à un autre mais de proposer un circuit touristique.
- « circuit touristique » : circuit préétabli suivi par un navire au cours duquel des activités terrestres et nautiques récréatives peuvent être organisées à partir du navire.
- « navire » : tout engin flottant, mobile ou fixe, y compris les sous-marins.
- « transit » : fait de traverser sans s'arrêter.
- « accès » : possibilité d'atteindre un lieu, de s'y arrêter.
- « mouillage » : action d'immobiliser un navire au moyen d'une ou plusieurs ancres, ou de dispositifs reliés au fond tels que bouées, coffres ou corps-morts.
- « positionnement dynamique » : système contrôlé par ordinateur qui permet à un navire de maintenir une position en utilisant ses propres moyens de propulsion.
- « pêche de subsistance » : la capture, la destruction, le ramassage ou la cueillette des ressources marines, par quelque procédé que ce soit, où les ressources marines sont consommées sur le lieu de pêche seulement et principalement par les pêcheurs eux-mêmes.

Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux navires professionnels touristiques dans le parc naturel de la mer de Corail et à toutes les activités proposées lors de leur circuit touristique.

Ne sont pas concernés les navires professionnels touristiques en transit jusqu'à Nouméa sans mouillage dans le parc naturel de la mer de Corail.

Ne sont pas concernées, les activités scientifiques autorisées par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et les activités de pêche professionnelle au titre de la délibération n°50/CP du 20 avril 2011.

Article 3 :

Tout navire professionnel touristique effectuant un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail est soumis à une autorisation d'activité touristique ou à une autorisation d'escale.

II. AUTORISATION D'ACTIVITE TOURISTIQUE

Article 4 :

Tout navire professionnel touristique effectuant régulièrement des circuits touristiques dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'activité touristique délivrée par la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail. L'autorisation d'activité touristique doit être détenue en permanence à bord du navire.

L'autorisation d'activité touristique est attribuée à un navire et une entreprise. Elle ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de changement de situation du navire, une nouvelle autorisation d'activité touristique doit être demandée.

Le dossier de demande d'autorisation d'activité touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins six mois avant la date prévue de commencement de l'activité.

Article 5 :

Chaque délivrance d'une autorisation d'activité touristique fait l'objet d'un arrêté de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les conditions assorties à cette autorisation d'activité touristique.

L'autorisation d'activité touristique indique notamment les conditions et périodes d'accès aux réserves, les activités autorisées, ainsi que toute autre condition applicable au circuit touristique.

Une convention **détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation** est signée avec l'armateur du navire titulaire de l'autorisation d'activité touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de douze passagers.

Article 6 :

L'autorisation d'activité touristique est valable pour trois années civiles et doit être détenue en permanence à bord du navire. Elle est renouvelable sur demande dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre, refuser le renouvellement, ou retirer définitivement à tout moment l'autorisation d'activité touristique si le détenteur :

- ne respecte pas la réglementation en vigueur, y compris la convention citée à l'article 4 du présent arrêté lorsqu'elle existe, ou les dispositions prévues dans le plan gestion du parc naturel de la mer de Corail pour la protection de la biodiversité
- fournit de fausses informations en vue de l'obtention ou du renouvellement de ladite autorisation d'activité touristique
- ne fournit pas de compte-rendu détaillé des activités, conformément à l'article 23 du présent arrêté
- menace de quelques façons que ce soit les écosystèmes du parc naturel de la mer de Corail.

Article 7 :

Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'activité touristique est motivé et notifié au demandeur. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de quinze jours après notification et par écrit.

III. AUTORISATION D'ESCALE TOURISTIQUE

Article 8 :

Tout navire professionnel touristique effectuant ponctuellement un circuit touristique dans le parc naturel de la mer de Corail doit être titulaire d'une autorisation d'escale touristique délivrée par la Nouvelle-Calédonie, après instruction du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail. L'autorisation d'escale touristique doit être détenue en permanence à bord du navire.

L'autorisation d'escale touristique est attribuée à un navire et une entreprise. Elle ne peut en aucun cas être gagée ou cédée. En cas de changement de situation du navire, une nouvelle autorisation d'escale touristique doit être demandée.

Le dossier de demande d'autorisation d'escale touristique doit être renseigné et adressé au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins six mois avant la date prévue de commencement de l'activité.

Article 9 :

Chaque délivrance d'une autorisation d'escale touristique fait l'objet d'un arrêté de la Nouvelle-Calédonie qui fixe les conditions assorties à cette autorisation d'escale touristique.

L'autorisation d'escale touristique indique notamment les conditions et périodes d'accès aux réserves, les activités autorisées, ainsi que toute autre condition applicable au circuit touristique.

Une convention **détaillant les modalités de mise en œuvre de l'autorisation** est signée avec l'armateur du navire titulaire d'une autorisation d'escale touristique pour tous les navires d'une capacité de plus de douze passagers.

Article 10 :

L'autorisation d'escale touristique est valable durant toute la durée du circuit touristique prévu dans le parc naturel de la mer de Corail.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut suspendre ou retirer définitivement à tout moment l'autorisation d'escale touristique si le détenteur :

- ne respecte pas la réglementation en vigueur, y compris la convention citée à l'article 8 du présent arrêté lorsqu'elle existe, ou les dispositions prévues dans le plan gestion du parc naturel de la mer de Corail pour la protection de la biodiversité
- fournit de fausses informations en vue de l'obtention d'une nouvelle autorisation d'escale touristique
- ne fournit pas de compte-rendu détaillé des activités, conformément à l'article 20 du présent arrêté
- menace de quelques façons que ce soit les écosystèmes du parc naturel de la mer de Corail.

Article 11 :

Le refus de délivrance ou de renouvellement de l'autorisation d'escale touristique est motivé et notifié au demandeur. Ces décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, dans un délai de quinze jours après notification et par écrit.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES DANS TOUT LE PARC

Article 12 :

L'équipage du navire professionnel touristique prend toutes les précautions nécessaires en l'air, sur mer, en plongée et à terre pour causer un minimum de dérangement à la faune marine ou terrestre et pour ne pas dégrader la flore marine ou terrestre. Il veille à adopter et à faire adopter par ses clients un comportement non intrusif lors de l'approche éventuelle des animaux présents.

Il est notamment interdit de nourrir la faune marine et terrestre afin de ne pas dénaturer le comportement alimentaire des animaux.

Les prises de vue photographique, vidéo et de sons doivent être faites avec des appareils munis d'objectifs permettant d'assurer une distance suffisante avec les animaux. La manipulation des animaux ou leur effarouchement, ainsi que la traversée des colonies d'oiseaux sont interdits.

Article 13 :

Il est interdit d'abandonner des déchets dans tout le parc naturel de la mer de Corail, notamment sur les îles et îlots.

Seuls les déchets alimentaires putrescibles peuvent être rejetés en mer et uniquement à plus de douze nautiques des réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail.

Les déchets solides et dangereux sont stockés à bord du navire et évacués vers les ports pour y être traités aux frais de l'armateur par des entreprises appropriées.

Article 14 :

L'équipage du navire professionnel touristique et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour limiter la pollution sonore et lumineuse, surtout la nuit.

L'utilisation de projecteurs sous-marins est interdite au mouillage et en positionnement dynamique fixe.

L'équipage du navire veille à mouiller ou à positionner le navire à distance respectable des îles et îlots pour ne pas perturber les colonies d'oiseaux.

Article 15 :

L'équipage d'un navire professionnel touristique fréquentant le parc naturel de la mer de Corail doit veiller à ce qu'eux même et leurs passagers ne pénètrent pas dans les vestiges du parc naturel de la mer de Corail, notamment les épaves, et ne prélèvent pas d'artefact pouvant être considéré comme patrimoine culturel ou industriel.

Article 16 :

Aucun navire professionnel touristique ne peut rejeter d'eaux de ballasts dans les réserves intégrales et naturelles du parc naturel de la mer de Corail, ni à moins de douze nautiques de celles-ci Corail.

Article 17 :

L'équipage du navire professionnel touristique et tous ses passagers prennent toutes les précautions nécessaires pour empêcher la dissémination des espèces.

Article 18 :

Aucune utilisation, autre que strictement privée, des prises de vues ou de sons terrestres, marins ou sous-marins, réalisés dans le parc naturel de la mer de Corail ne peut être faite sans l'accord du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Article 19 :

Les navires professionnels touristiques fréquentant le parc naturel de la mer de Corail doivent être titulaire d'une ou plusieurs assurances couvrant leur responsabilité civiles pour l'intégralité de leurs prestations tant en mer qu'à terre de telle manière que la responsabilité du gestionnaire du parc naturel ne puisse être engagée.

V. ACTIVITES TOURISTIQUES AUTORISEES

Article 20 :

Il est interdit de pénétrer dans les réserves naturelles du parc naturel de la mer de Corail pour les navires professionnels touristiques d'une capacité de plus de 200 passagers.

A tout instant, le nombre de passagers présents dans la réserve naturelle hors du navire professionnel touristique ne doit pas excéder cinquante. Le débarquement des passagers est organisé par groupe. Chaque groupe est composé de douze personnes au maximum.

Le mouillage et le positionnement dynamique doivent uniquement se faire dans les zones dédiées des réserves naturelles lorsqu'elles existent.

Article 21 :

Activités	Réserve naturelle
Annexe à moteur	Oui
Baignade	
Activité nautique non motorisée : paddle, kayak, surf, ...	Oui, selon conditions indiquées dans l'autorisation
Voile de plaisance : optimiste, planche à voile, ...	
Plongée en scaphandre autonome	
Plongée en palme, masque et tuba	
Marche sur les îlots	
Observation de la faune marine	
Observation de la faune terrestre	
Activités aérienne non motorisée : kite surf, cerf-volant...	Non
Activité aérienne motorisée : hélicoptère, ULM, drone, ...	
Activité nautique motorisée ou à traction motorisée : jet ski, wakeboard, ski nautique, parachute ascensionnel, bouée tractée, jetpack, ...	
Bivouac, pique-nique à terre	
Foil	
Tout type de pêche	

Dans les réserves naturelles, les activités autorisées ne peuvent se faire que dans les zones dédiées lorsqu'elles existent.

Article 22 :

Les annexes doivent être utilisées à des vitesses inférieures à 3 nœuds à l'approche des terres.

La marche à pieds ne peut se faire que sur les sentiers dédiés, lorsqu'ils existent, et sur la zone de balancement des marées.

Le débarquement à terre des animaux est interdit.

Article 23 :

L'obtention d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique est conditionnée à la formation préalable de tout ou partie de l'équipage du navire professionnel touristique sur la réglementation et les bonnes pratiques dans le parc naturel de la mer de Corail.

La durée et le contenu de cette formation est adaptée en fonction du type d'activité et du personnel concerné.

Une attestation est délivrée à l'issue de la formation. Elle doit être détenue en permanence à bord du navire.

VI. SUIVI DES ACTIVITES TOURISTIQUES

Article 24 :

La validité de l'autorisation d'activité touristique est subordonnée à la fourniture, par l'armateur du navire professionnel touristique, d'un compte rendu annuel détaillé des activités menées par ou à partir du navire et des activités qu'il a pu observer par ou à partir d'autres navires au sein du parc naturel de la mer de Corail.

Les comptes rendus, dont le modèle est défini par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, sont à déposer au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, au plus tard le 1^{er} mars qui suit l'année d'exploitation à laquelle ils se rapportent.

L'armateur du navire professionnel touristique possédant une autorisation d'escale touristique est tenu de fournir un compte rendu détaillé des activités menées par ou à partir du navire et des activités qu'il a pu observer par ou à partir d'autres navires pendant toute la durée du circuit touristique au sein du parc naturel de la mer de Corail. Ce compte rendu, dont le modèle est défini par le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, est à déposer au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, au plus tard 1 mois après la fin du circuit touristique auquel il se rapporte.

Le détenteur d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique est tenu de signaler immédiatement au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail tous navires ou toutes activités suspectés d'être en situation illégale dans le parc naturel de la mer de Corail.

Article 25 :

La détention d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique impose pour le bénéficiaire d'embarquer à bord du navire un ou plusieurs observateurs à la demande du service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, suivant les modalités qui seront définies par ce service et dans le respect de la réglementation en vigueur relative à la sécurité des navires. Les frais de vivre et d'hébergement à bord sont à la charge de l'armateur du navire professionnel touristique.

Article 26 :

Tout navire détenteur d'une autorisation d'activité touristique ou d'une autorisation d'escale touristique doté d'un dispositif de localisation par satellite et entrant dans le parc naturel de la mer de Corail, doit activer et faire fonctionner son dispositif de localisation par satellite pendant toute la durée de sa présence dans cette zone.

Le service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail conserve les données sous forme électronique sans conditions de durée, notamment à des fins d'études à caractères scientifiques ou statistiques.

En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, le propriétaire d'un navire d'une capacité de plus de douze passagers ou son représentant est tenu de réparer ou de remplacer l'appareil dans les meilleurs délais, et de communiquer la position du navire au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail au moins toutes les 4 heures. Cette communication est opérée par télécopie ou par courrier électronique et comporte au minimum les informations suivantes :

- nom du navire ;
- indicatif international d'appel radio du navire ;
- la latitude et la longitude en degrés, minutes et secondes ;
- la date et l'heure en temps universel coordonné (TUC) ;
- le cap ;
- la vitesse en nœuds ;
- l'activité en cours au moment du rapport (transit, mouillage, ...).

En cas de défaillance technique ou de non fonctionnement du dispositif de localisation par satellite, le propriétaire d'un navire d'une capacité inférieure à 13 passagers ou son représentant est tenu de fournir au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail la route effectivement réalisée pendant le circuit touristique dans un délai de 24 heures à la sortie du parc naturel de la mer de Corail.

Les navires ne possédant pas de dispositif de localisation par satellite doivent fournir un programme détaillé de navigation, au service de la Nouvelle-Calédonie en charge du parc naturel de la mer de Corail, 24 heures minimum avant le début d'un circuit touristique. Ils sont tenus de fournir, au même service, la route effectivement réalisées pendant le circuit touristique dans un délai de 24 heures à la sortie du parc naturel de la mer de Corail.

VII. CONTROLE ET SANCTIONS

Article 27 :

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de celles applicables dans les aires protégées au titre de la délibération n°51/CP du 20 avril 2011.

Article 28 :

Sont habilités à constater les infractions au présent arrêté les officiers, les agents de police judiciaire, les agents des douanes, les fonctionnaires et les agents assermentés et commissionnés à cet effet.

Les agents assermentés habilités à constater les infractions aux dispositions sont également habilités, dans l'exercice de leurs fonctions, à visiter les aires protégées en vue de s'assurer du respect des règles auxquelles elles sont soumises et d'y constater toute infraction.

Le fait de mettre des agents dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 1 070 000 francs CFP d'amende, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par les articles 433-6 et suivants du code pénal relatifs à la rébellion.

Article 29 :

Les personnes physiques ou morales reconnues responsables des infractions prévues au présent arrêté encourent la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou qui était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article 30 :

Est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait, en infraction aux dispositions du présent arrêté, de ne pas se conformer aux obligations prévues dans les articles 3 à 25 du présent arrêté.

IIX. DISPOSITIONS FINALES

Article 31 :

Les arrêtés n°2014-1041/GNC du 23 avril 2014 et n°2014-1947/GNC du 5 août 2014 portant agréments à neuf entreprises nautiques touristiques pour exercer leur activité dans le parc naturel des atolls d'Entrecasteaux sont abrogés 6 mois après la date de parution au JONC du présent arrêté.

Article 32 :

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement
chargé des affaires coutumières,
de l'écologie et du développement durable

Le président du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie

Didier POIDYALIWANE

Philippe GERMAIN